

## RECLAMATION

### POINTS DE PROCEDURE A VERIFIER

*Bernard BONNEAU*

L'ISAF a réalisé une étude sur les attendus du Tribunal Arbitral du Sport saisi en recours à la suite de décisions de jury. Rappelons que cette instance mise en place par le CIO est constituée de juristes internationaux de très haut niveau et est chargée de régler les litiges majeurs en sport, notamment les contestations de décisions d'arbitrage quand tous les recours normaux ont été épuisés.

Il ressort de cette étude que les juristes n'ont jamais remis en question la pure décision sportive, mais se sont focalisés sur des points de procédure, ne retenant que les infractions aux principes fondamentaux des droits à la défense ou les omissions relatives à certaines obligations contenues dans les règles de course.

Lors d'épreuves majeures (Championnats du Monde ISAF – Cascais 2007 ; Test Event - Qingdao 2007), le jury a mis en place, en accord avec l'ISAF, une liste de points de procédures à vérifier lors de l'instruction de manière à pouvoir répondre ensuite à tout recours.

A tous niveaux, il serait utile de prévoir une telle démarche, qui n'est pas particulièrement lourde, se suffisant de quelques questions supplémentaires aux parties.

On retrouve souvent, dans les décisions de comités de réclamation soumises au jury d'appel les manques évoqués ci-dessus. Généralement il ne s'agit que d'un oubli, mais certains concurrents l'utiliseront (sans grand succès) ensuite pour contester la décision. Parfois, ce recours se révèle totalement fondé, avec des concurrents qui n'ont pu raisonnablement faire valoir leurs droits, ce qui entraîne dans la plupart des cas une invalidation de la décision.

Enfin, il ne faut jamais perdre de vue que les recours au-delà de ceux prévus par les règles ne sont pas exclus, et qu'il faut dans cette hypothèse « bétonner » nos procédures.

Le début de la liste de vérification reprend la partie du dos du formulaire de réclamation qui a trait à la validité. Le tableau indique ensuite les points supplémentaires à vérifier afin qu'ils ne soient pas contestés ultérieurement.

Un membre du comité peut cocher les points de la liste et éventuellement attirer l'attention du président si une vérification a été oubliée.

Cette check-list peut être ensuite agrafée ou jointe au formulaire de réclamation.

**Protestation / Demande N° :**

Retrait demandé?  Signature

Retrait autorisé

**Classe** ..... **Groupe** ..... **Course** ... **Temps limite** .....

Objection à propos d'une partie intéressée? (RCV 63.4) ,, ,, ,, ,, ,, ,, ,, ,, ,, ,, (O/N). Si oui, décision prise : Acceptée...../ Refusée.....

**VALIDITE DE LA PROTESTATION OU DE LA DEMANDE :**

Protestation ou demande est dans les délais  Prolongation du temps limite

La protestation ou la demande écrite identifie l'incident  .....

'Je proteste' hélé à la première occasion raisonnable  .....

Pas besoin de heler. Protesté informé à la première occasion raisonnable  .....

Pavillon rouge déferlé à la première occasion raisonnable  .....

**Protestation ou demande recevable; l'instruction continue**

**Protestation ou demande non recevable; l'instruction est close**

	oui	non	Remarques
Les parties ont elles été informées de l'heure et du lieu de l'instruction ? (RCV 63.2)			
Des copies de la protestation étaient-elles disponibles pour les parties ? (RCV 63.2)			
Les parties ont elles eu un délai raisonnable pour se préparer pour l'instruction ? (RCV 63.2)			
Le bateau protestataire pour une protestation selon le chapitre 2 était-il impliqué dans l'incident ou l'a t-il vu ? (RCV 60.1(a))			
Toutes les parties nécessaires sont-elles présentes ? ----- Sinon le jury a-t-il décidé de poursuivre selon la RCV 63.3(b) ?	-----	----	-----
Les représentants des bateaux étaient-ils à bord, si cela est requis par la RCV 63.3(a) ?			
Des interprètes ont-ils été demandés ? ----- Si oui, des solutions ont-elles été prévues pour la traduction ?	----	----	Nom: -----
Les témoins (autres que les membres du comité de protestation) ont-ils été exclus sauf quand ils témoignaient ? (RCV 63.3(a))			
Si un membre du comité de protestation a vu l'incident, cela a-t-il été dit aux parties, et le témoignage a-t-il été présenté pendant l'instruction ? ----- A-t-on donné aux parties l'opportunité de poser des questions à ce membre du comité de protestation ? (RCV 63.6)	-----	----	-----
Si un témoignage écrit a été présenté, les parties ont-elles consenti à renoncer à leur droit de questionner ce témoin ? (RCV 63.6)			
A-t-on donné aux parties le choix de présenter des témoins ? (RCV 63.6)			
Les parties ont elles été rapidement informées de la décision conformément à la RCV 65.1 ?			